

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 18/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **PARC EOLIEN DE FIENNES**

Coeur Défense - Tour B  
100 Esplanade du Général de Gaulle  
92000 Nanterre

#### Références :

H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G2\00\_EOLIENNES\Fiennes\_(PE de)\_Fiennes\_070.05452\2\_inspections\2024.09.24  
Code AIOT : 0007005452

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement PARC EOLIEN DE FIENNES implanté Lieu dit Le Mont 62132 Fiennes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan de visites de la DREAL Hauts-de-France pour l'année 2024. Elle a été réalisée de manière inopinée, dans le cadre du suivi environnemental de 2022, lequel a conclu à un impact significatif du parc sur les chiroptères.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PARC EOLIEN DE FIENNES
- Lieu dit Le Mont 62132 Fiennes
- Code AIOT : 0007005452
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Fiennes est exploité au bénéfice de l'antériorité, il dispose d'un ancien acte du 14 septembre 2012.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                  | Référence réglementaire                       | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|------------------------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 3  | Transmission suivi environnemental | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3 | Demande d'action corrective                                                                                                | 12 mois               |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle     | Référence réglementaire                      | Autre information |
|----|-----------------------|----------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Suivi environnemental | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 | Sans objet        |
| 2  | Collecte de données   | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est rendue de manière inopinée sur le parc éolien le 24/09/2024, afin de constater la présence de cadavres de chiroptères. Cette visite fait suite au suivi environnemental de 2022, qui a conclu à un impact significatif du parc sur les chiroptères.

Par ailleurs, l'exploitant a déposé, en date du 17/10/2024, un porter-à-connaissance dans le cadre du projet de repowering du parc. Lors de l'instruction de ce dossier, une analyse sera réalisée pour évaluer le caractère substantiel de la modification, en portant une attention particulière aux enjeux liés à l'avifaune et aux chiroptères, ainsi qu'aux propositions formulées par l'exploitant à ce sujet.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Suivi environnemental

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Mortalité chiroptère                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une |

dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

#### **Constats :**

L'inspection n'a pas relevé de cadavres d'oiseaux ni de chiroptères dans un rayon de 50 m autour des éoliennes. Les plateformes sont apparues bien entretenues.

Le dernier suivi environnemental a été réalisé en 2022. L'inspection dispose de la version définitive datée d'avril 2024. Il s'appuie sur le protocole national révisé en 2018. Au total 3 cadavres de chiroptères ont été retrouvés (2 pipistrelles et un oreillard roux). Aucun cadavre d'oiseau n'a été découvert. L'exploitant estime une mortalité entre 101 et 138 chiroptères par an sur l'ensemble du parc. L'impact du parc sur les Chiroptères est considéré comme qualitativement significatif. L'exploitant propose de renforcer le plan de bridage, préconisé en 2012, afin d'augmenter son efficacité.

Par ailleurs, l'exploitant a déposé, en date du 17/10/2024, un porter-à-connaissance dans le cadre du projet de repowering du parc. Lors de l'instruction de ce dossier, une analyse sera menée pour évaluer le caractère substantiel de la modification, avec une attention particulière portée aux enjeux liés à l'avifaune et aux chiroptères, ainsi qu'aux propositions formulées par l'exploitant à ce sujet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 2 : Collecte de données**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

**Thème(s) :** Autre, Collecte et téléversement des données

#### **Prescription contrôlée :**

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3.

#### **Constats :**

Par courriel du 13 décembre 2024, l'exploitant a transmis le certificat "dépopbio" relatif au téléversement des données brutes de biodiversité.

|                                       |
|---------------------------------------|
| Type de suites proposées : Sans suite |
|---------------------------------------|

N° 3 : Transmission suivi environnemental

|                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3 |
|-------------------------------------------------------------------------|

|                                                                  |
|------------------------------------------------------------------|
| Thème(s) : Autre, Transmission des documents – version française |
|------------------------------------------------------------------|

|                          |
|--------------------------|
| Prescription contrôlée : |
|--------------------------|

Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ;

|            |
|------------|
| Constats : |
|------------|

La version française dont dispose l'inspection est datée d'avril 2024, pour des suivis qui se sont terminés en novembre 2022.

Il est rappelé à l'exploitant de faire preuve de plus de diligence dans la transmission des rapports de suivi afin de respecter l'échéance du délai de transmission fixée à 6 mois.

|                                                           |
|-----------------------------------------------------------|
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |
|-----------------------------------------------------------|

Vous veillerez à respecter le délai de transmission à l'inspection de 6 mois pour les prochains rapports de suivi.

|                                        |
|----------------------------------------|
| Type de suites proposées : Avec suites |
|----------------------------------------|

|                                                     |
|-----------------------------------------------------|
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
|-----------------------------------------------------|

|                                 |
|---------------------------------|
| Proposition de délais : 12 mois |
|---------------------------------|